



Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par vidéoconférence, le mardi 30 juin 2020 de 13 h 05 à 13 h 15.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef  
M. Jonathan Germain, vice-chef  
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef  
M. Stacy Bossum, conseiller  
M. Patrick Courtois, conseiller  
M<sup>me</sup> Élisabeth Launière, conseillère  
M<sup>me</sup> Lucie Germain, directrice générale par intérim  
M<sup>me</sup> Josée Buckell, greffière

EST ABSENT : M. Stéphane Germain, conseiller (problèmes techniques)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux
    - 3.1.1 Réunion spéciale du 4 juin 2020
    - 3.1.2 Réunion spéciale du 16 juin 2020
    - 3.1.3 Réunion spéciale du 23 juin 2020
4. Droits et protection du territoire
  - 4.1 Demande de dérogation mineure | Lot 3-32 du Rang B
  - 4.2 Demande de dérogation mineure | Lot 3-17-2 du Rang A
  - 4.3 Demande de modification de poste en cours d'année financière
5. Économie, emploi et partenariats stratégiques
  - 5.1 Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh (PSECM) – Volet 2



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

6. Éducation et main-d'œuvre
  - 6.1 Ententes complémentaires STTEM
7. Infrastructures et services publics
  - 7.1 Programmes d'habitation
8. Levée de la réunion

## 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Clifford Moar assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Jonathan Germain  
Appuyé de M. Patrick Courtois  
Adopté à l'unanimité

## 3. BUREAU DU GREFFE

### 3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1.1 RÉUNION SPÉCIALE DU 4 JUIN 2020

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adopté à l'unanimité

#### 3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 16 JUIN 2020

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adopté à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 23 JUIN 2020

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois  
Appuyé de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adopté à l'unanimité

## 4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

### 4.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

#### RÉSOLUTION N° 7706

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement no 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 2 juin 2020 pour l'analyse d'un projet d'implantation d'un garage privé isolé dont la superficie proposée est supérieure à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT que le lot 3-32 du Rang « B » est situé dans la zone Rv.1, soit habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT qu'il y a un engagement formel du détenteur du certificat de possession du lot 2-2 RE du Rang « B » pour que le droit de passage soit relocalisé sur son lot;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation montre que la superficie du garage privé projeté est de 71.37 m<sup>2</sup>, alors que la réglementation autorise une superficie maximale de 60 m<sup>2</sup>, avec un écart dimensionnel possible d'au plus 5%, soit 63 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que la superficie permise dans le règlement de zonage est raisonnable;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure ne causerait pas de préjudice important au demandeur;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du CCU en date du 2 juin 2020 qui recommande à Katakuhimatsheta de refuser cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la superficie projetée du garage est proportionnelle à la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage fait abstraction de la superficie du terrain pour déterminer la superficie maximale d'un garage, une réflexion en ce sens s'impose;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en désaccord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation mineure demandée dans le but d'implanter un garage privé isolé d'une superficie de 71.37 m<sup>2</sup>.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

### RÉSOLUTION N° 7707

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement no 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 2 juin 2020 pour l'analyse d'un projet d'implantation d'un bâtiment principal dont la marge de recul avant proposée est supérieure à la marge de recul avant prescrite;

CONSIDÉRANT que le lot 3-32 du Rang « B » est situé dans la zone Rv.1, soit habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT qu'il y a un engagement formel du détenteur du certificat de possession du lot 2-2 RE du Rang « B » pour que le droit de passage soit relocalisé sur son lot;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation montre la résidence à 19.54 mètres, alors que la norme est fixée à 7.5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'implantation sera alignée avec la résidence voisine;

CONSIDÉRANT que le terrain sera desservi par les infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée est conforme aux objectifs de la planification communautaire en ce qui concerne la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des lieux par les occupants des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 2 juin 2020 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.

IL EST RÉSOLU d'autoriser la dérogation mineure demandée dans le but d'implanter une résidence unifamiliale à une distance de 19.54 mètres de la marge avant.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 4.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

### RÉSOLUTION N° 7708

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement (règlement no 2015-05) a été adopté le 20 avril 2015;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 2 juin 2020 pour l'analyse d'un projet d'implantation supérieur à la marge de recul avant prescrite;

CONSIDÉRANT que les lots 2-27 et 3-23 (partie) du Rang « A » sont situés dans la zone mixte Mx.7 et que les lots 3-23 (partie), 3-16-1, 3-17-1 et 3-17-2 du Rang « A » sont situés dans la zone agroforestière Af.2;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la résidence projetée serait à plus de 400 mètres de la rue Ouiatchouan en ce qui a trait à la marge avant;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que le terrain sur lequel doit s'implanter la résidence doit être en bordure de la rue Ouiatchouan, il est impératif que l'ensemble des lots cités précédemment soit détenu par XXXX;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès n'est pas une rue au sens de la réglementation concernant l'urbanisme, l'environnement et les services publics;

CONSIDÉRANT qu'un seul bâtiment principal pourra être construit sur ce terrain et accessible par cette allée d'accès;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan n'a pas d'obligation de desservir cette résidence au-delà de l'emprise située en bordure de la rue Ouiatchouan et que l'entretien de l'allée d'accès est à la seule charge du détenteur du certificat de possession, notamment le déneigement;

CONSIDÉRANT que la numérotation de l'immeuble projeté sera celle de la rue Ouiatchouan, octroyée en fonction des numéros des résidences existantes;

CONSIDÉRANT que la dérogation demandée est conforme aux objectifs de la planification communautaire en ce qui concerne la perméabilité du réseau de circulation projeté;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder cette dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des lieux par les occupants des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CCU en date du 2 juin 2020 qui recommande à Katakuhimatsheta d'accepter cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le fait de refuser cette dérogation mineure causerait un inconvénient important au demandeur;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est en accord avec la recommandation du CCU.



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST RÉSOLU d'autoriser la dérogation mineure demandée dans le but d'implanter une résidence unifamiliale à plus de 400 mètres de la rue Ouiatchouan et accessible par une allée d'accès pourvu que l'ensemble des lots 2-27, 3-23, 3-16-1, 3-17-1 et 3-17-2 du Rang « A » soit détenu par XXXX et limité à un seul bâtiment principal.

Note : Le nom est inscrit dans les affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

## 4.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE POSTE EN COURS D'ANNÉE FINANCIÈRE

### RÉSOLUTION N° 7709

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, dans le cadre de ses orientations politiques, a comme axe prioritaire d'assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que la Politique d'affirmation culturelle a comme enjeu d'assurer la pérennité des ressources et de maintenir la biodiversité sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT que la direction Droits et protection du territoire a obtenu des financements pour réaliser des actions contribuant au rétablissement du caribou forestier et pour participer à des évaluations environnementales de projets, et ce, après l'adoption du budget 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le financement supplémentaire reçu pour les actions en lien avec le caribou forestier découle de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec;



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que ce poste est financé à partir de l'allocation budgétaire issue du Fonds d'initiatives autochtones II, volet soutien à la consultation, allouée par le Secrétariat aux affaires autochtones pour que nous puissions traiter les consultations du gouvernement du Québec pour 2020-2021.

IL EST RÉSOLU de modifier le poste de technicien en aménagement du territoire pour un poste d'agent de recherche de durée déterminée, et ce, jusqu'au 31 mars 2021, au plan d'effectif de la direction Droits et protection du territoire.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Patrick Courtois  
Adoptée à l'unanimité

## 5. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

### 5.1 PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE COLLECTIVE DE MASHTEUATSH (PSECM) – VOLET 2

#### RÉSOLUTION N° 7710

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que sur le plan économique, Katakuhimatsheta entend favoriser un développement durable, dynamique et créateur d'emplois pour les Pekuakamiulnuatsh et veiller à la complémentarité des divers acteurs impliqués dans le développement économique;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, entend lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale en nous assurant que nos programmes et services soient revus pour favoriser la participation et contrer les dynamiques de dépendance;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a adopté le Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuatsh et le budget associé à sa mise en œuvre, le 29 mars 2019;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, entend appuyer le développement d'une économie répondant aux besoins de notre communauté, le volet 2, Soutien au financement des projets ponctuels du Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh, a été bonifié afin de favoriser l'amélioration des conditions de vie et du mieux-être des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a reçu le 19 septembre 2019, la confirmation du renouvellement du Fonds québécois d'initiatives sociales (Financement 2019 à 2023), de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

IL EST RÉSOLU d'autoriser la direction Santé et mieux-être collectif, à signer l'entente de financement du Fonds québécois d'initiatives sociales, volet des Premières Nations;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'amender le budget 2020-2021 des revenus et des dépenses de 185 898 \$, provenant du Fonds québécois d'initiatives sociales, volet des Premières Nations;

IL EST AUSSI RÉSOLU d'amender le protocole d'entente avec la Société de développement économique ilnu, afin d'intégrer la gestion du volet 2, Soutien au financement des projets ponctuels, du Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approuver la nouvelle ventilation du budget de 195 000 \$ du Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh (2020 à 2022), approuvé le 29 mars 2019;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'adopter le volet 2 bonifié, Innovation, Soutien au financement des projets ponctuels, Programme de soutien à l'économie collective de Mashteuiatsh, à titre de projet pilote (2019 à 2022), ainsi que le volet 2, Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2020 à 2023).

Proposée par M. Stacy Bossum  
Appuyée de M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 6. ÉDUCATION ET MAIN-D'OEUVRE

### 6.1 ENTENTES COMPLÉMENTAIRES STTEM

#### RÉSOLUTION N° 7711

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta, a comme orientation de développer et mettre en œuvre des encadrements fondés sur l'efficacité, la transparence et l'intégrité afin d'assurer la saine gestion de nos ressources;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM) est l'agent-négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné le mandat de négocier une convention collective pour l'éducation de Mashteuiatsh, en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatsh, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que la convention collective intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le STTEM a été signée le 15 mai 2017;

CONSIDÉRANT qu'à la signature de la convention collective du STTEM, il a été convenu que dès qu'il y a des modifications des conditions de travail de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la convention du STTEM est également modifiée;

CONSIDÉRANT que le STTEM a accepté l'ensemble des modifications des conditions de travail adoptées.

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Il EST RÉSOLU de nommer la direction Éducation et main-d'œuvre, à signer les ententes complémentaires #15-16-17-18-19 avec le STTEM.

- L'entente #15 permet aux enseignants, selon une méthode de calcul, une compensation financière lors d'un dépassement de ratio maître-élève.
- L'entente #16 concerne les primes de reconnaissance dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 adoptées le 20 mai 2020 par Katakuhimatsheta pour l'ensemble des employés. La STTEM accepte les primes selon les taux octroyés.
- L'entente #17 fait état des conditions de travail adoptées le 1er décembre 2019 par Katakuhimatsheta pour l'ensemble des employés, la STTEM adhère aux changements apportés soient : l'ajustement d'horaire, repos hebdomadaire, congé annuel, report des congés annuels, cumul des congés pendant le congé paternité, congé en cas de maladie grave, repos psychologique, augmentation de la grille salariale.
- L'entente #18 permet au STTEM de bénéficier des modifications de travail des employés de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan adoptées par Katakuhimatsheta en réunion régulière du 19 novembre 2019. Les modifications traitent des conditions suivantes : période de repas non rémunérée, pauses non rémunérées, droit de refus pour cause d'obligations familiales, indemnité du jour férié, congé pour deuil, congé personnel pour obligations familiales, congé pour pratique autochtone traditionnelle, congé pour des victimes de violence familiale.
- Finalement l'entente #19 fait état des conditions de travail adoptées par Katakuhimatsheta le 9 juin 2020 pour l'ensemble des employés et qui traitent de la souplesse de l'utilisation des banques de congés de maladie et des obligations familiales en contexte de pandémie de la COVID-19.

Proposée par M<sup>me</sup> Élisabeth Launière  
Appuyée de M. Stacy Bossum  
Adoptée à l'unanimité

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 7. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

### 7.1 PROGRAMMES D'HABITATION

#### RÉSOLUTION N° 7712

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehluéun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2019, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2020-2021;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX membre no XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2020-2021, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh no 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose d'acquérir la maison est la suivante :

« La totalité du lot 10-2-6, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85580 et la totalité du lot 10-2-7, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85580 »;

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin à XXXX membre no XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7713

Garantie ministérielle  
Programme de garantie de prêt  
La totalité du lot 10-2-6 du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, dans la province de Québec.

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité

## RÉSOLUTION N° 7714

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre no XXXX lors de sa réunion régulière du 17 juillet 2018, résolution no 7148 ;

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le no XXXX;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX membre no XXXX.

# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de XXXX membre no XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sur la totalité du lot 10-2-6 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580 et sur la totalité du lot 10-2-7 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfert dans les meilleurs délais à XXXX, membre no XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

« La totalité du lot 10-2-6 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580;

La totalité du lot 10-2-7 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580;

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la Loi sur les Indiens à XXXX, membre no XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 10-2-6 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.85580;

La totalité du lot 10-2-7 du Rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580 ».

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault  
Appuyée de M. Jonathan Germain  
Adoptée à l'unanimité



# RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

---

## 8. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 15, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M. Charles-Édouard Verreault et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell